

Chapitre 7

DROIT INTERNATIONAL

Bien que ce chapitre traite de presque toutes les activités légales du ministère, certaines questions sont traitées ailleurs dans le Rapport. Toute activité concernant les politiques ou les programmes recèle une dimension légale. Dans certains cas, la composante légale est si étroitement liée à la politique ou à d'autres aspects de la question qu'il est préférable d'en traiter ensemble. Ainsi, les aspects légaux de l'extra-territorialité et des contrôles des exportations se retrouvent au chapitre 2; le droit de l'environnement, le droit de la mer et les droits de la personne, au chapitre 3; et le droit privé international est traité au chapitre 6. L'on renvoie le lecteur à ces chapitres pour qu'il saisisse, autant que faire se peut, l'étendue des activités légales dont est chargé le ministère.

Pêches

Le 1^{er} mai 1984, le Canada a signé avec la Russie un nouvel accord bilatéral sur les pêches remplaçant le traité conclu en 1976, qui prévoyait que le Canada étendrait sa compétence sur les pêches dans la zone de 200 miles en 1977. Aux termes de ce nouvel accord, l'URSS reconnaissait les intérêts particuliers du Canada dans la zone contiguë à la zone de 200 miles marins sous la compétence canadienne et s'est engagée à acheter au moins 12 millions de dollars de produits de la pêche en 1984. L'accord prorogeait également l'entente sur les quotas de prises de poisson octroyés à l'URSS dans la zone de pêche de 200 miles du Canada.

Après quelque 15 années de négociations, le Canada et les États-Unis ont signé le 28 janvier 1985 à Ottawa un Traité sur le saumon du Pacifique, qu'ils ont ratifié au sommet de Québec le 18 mars 1985. Les deux parties ont consenti d'importants compromis: il fallait obtenir l'assentiment des deux gouvernements fédéraux, des gouvernements provinciaux et de ceux des États, des groupes d'Amérindiens et d'autochtones dans les deux pays et celui des principaux utilisateurs commerciaux et privés de cette ressource. On espère que la Commission du saumon, qui est créée aux termes du traité, ainsi que ses comités affiliés contribueront à enrayer le déclin des stocks de saumon et à assurer le retour des montaisons de saumons menacés de disparition à leur niveau antérieur, grâce à des mesures de conservation, d'amélioration de l'espèce et de réduction des quotas de prises accordés aux deux parties du Traité.

Litige concernant le golfe du Maine

Le 12 octobre dernier la Chambre de la Cour internationale de Justice a rendu sa décision à quatre voix contre une dans le litige qui opposait le Canada et les États-Unis sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays dans la région du golfe du Maine et du banc de Georges. La nouvelle frontière divise le plateau continental et les zones de pêche des deux pays. Elle laisse au Canada la plus grande partie du rebord et la pointe nord-est du banc qui est riche en ressources halieutiques et notamment en pétoncles. Les ministres

canadiens ont noté avec satisfaction que le tracé de la frontière confirme la juridiction du Canada sur cette partie considérable du banc de Georges et, en particulier, qu'il assure le maintien des pêcheries canadiennes desquelles dépendent bon nombre de collectivités du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse pour leur subsistance.

Il s'agissait du premier différend que soumettait le Canada à la Cour internationale de Justice. C'était également la première fois qu'on utilisait une procédure selon laquelle la Cour peut constituer une « chambre » pour connaître d'un différend, en s'informant des vues des parties au sujet de la composition de cette dernière.

Droit de l'espace extra-atmosphérique

Lors de sa session annuelle à New York en mars 1985, le Sous-comité juridique du Comité des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a résolu de recommander l'élaboration de règles relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace extra-atmosphérique. Le Sous-comité, faisant suite à une proposition formulée par le Canada en 1978, étudiait la question depuis plusieurs années. La proposition canadienne fut soumise après la désintégration, au-dessus des Territoires du Nord-Ouest, d'un satellite soviétique Cosmos muni de sources d'énergie nucléaire. Depuis, les gouvernements du Canada et de plusieurs autres États ont soumis à l'étude du Sous-comité de nombreux documents sur les sujets dont les règles devraient traiter comme l'assistance aux États, la responsabilité de l'État de lancement, la notification avant la rentrée dans l'atmosphère d'un objet spatial portant des sources d'énergie nucléaire et les mesures de sécurité relatives à la radio-protection.

En outre, les États membres du Sous-comité juridique ont mené des négociations poussées en vue de compléter dans les meilleurs délais l'élaboration d'un projet de règles relatives aux activités de téléobservation spatiale. Il n'y a pas eu de décision de prise suite aux discussions sur la définition et sur la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ainsi que sur le caractère et l'utilisation de l'orbite géostationnaire.

Droit aérien

Quand la chasse soviétique a abattu un avion de ligne des Korean Air Lines le 1^{er} septembre 1983, on a convoqué une session extraordinaire de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI). Suite à une proposition de la France, elle a eu lieu du 24 avril au 10 mai 1984 à Montréal afin de discuter de l'opportunité d'amender la Convention relative à l'aviation civile, signée à Chicago en 1944, pour inclure une disposition sur le non-recours à la force contre les aéronefs civils. Un Protocole d'amendement à la Convention fut adopté le 10 mai 1984 sans recours au vote. Il vise l'inclusion d'un nouvel article 3 bis, dont le premier alinéa dispose de façon explicite que « les États contractants